

COMPTE-RENDU

SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU SIVOS abc

JEUDI 20 OCTOBRE 2022

A 19 heures 00

Les membres du comité, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire le jeudi 20 octobre 2022 à 19 heures 00 à la cantine de l'école de Colomby-Anguerny sous la présidence de Monsieur ALLAIS Guy.

Présents : ALLAIS Guy, GAUQUELIN Yves, GUILLOUARD Jean-Luc, HALLUIN Lénéaïc, LEMARQUAND Jacqueline, MARGUERITE Véronique, MENY Marianne, PROVOST Alain ;

Absents excusés : FOULON Catherine, CHAMBRELAN Nathalie, DELAHAYE Nicolas

Absent : LE BRET Patrick,

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 26/08/2022
2. Dérogation pour les enfants scolarisés hors RPI 2022/2023
3. Lundi de Pentecôte
4. Convention de mise à disposition du personnel 2022/2023
5. Mise en non-valeur
6. Questions diverses

Monsieur le Président fait l'appel et constate que le quorum est atteint ouvre la séance à 19 heures 00.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Jean-Luc GUILLOURD est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

1 Approbation du dernier compte-rendu:

Le compte-rendu du Comité Syndical du 26 août 2022 est approuvé à **8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.**

2 Dérogation pour les enfants scolarisés hors RPI 2022/2023 (Délibération N° A2022-0020)

Le Président expose que le Sivos ABC doit se positionner sur l'accord ou non des dérogations de scolarisation des enfants du RPI dans une école hors secteur (sauf commune de Douvres la Délivrande).

A savoir que l'acceptation d'une telle demande implique que le SIVOS finance la scolarité de ces enfants à la commune d'accueil.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention proposent de refuser des dérogations de scolarisation des enfants du RPI dans une autre école pour l'année scolaire 2022/2023.

3 Lundi de Pentecôte

Le Président explique que la loi N° 2004-626 du 30 juin 2004 a instauré une « journée de solidarité » en vue d'assurer le financement d'actions en faveur des personnes âgées ou handicapées en perte d'autonomie et a fixé cette journée au lundi de Pentecôte.

La loi N° 2008-351 du 16 avril 2008 a supprimé toute référence au lundi de Pentecôte et dit que la journée de solidarité peut être accomplie soit par le travail d'un jour férié chômé autre que le 1^{er} mai, soit par le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur, soit par toute autre modalité permettant le travail de sept heures (pour un agent à temps complet) précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Pour mettre en mise en place l'application de la loi N° 2008-351 du 16 avril 2008, le Président informe qu'il va saisir le Comité Technique Paritaire pour l'instauration de la journée de solidarité selon les modalités actuelles et qu'il conviendra ensuite au Comité Syndical de délibérer pour entériner la décision.

4 Convention de mise à disposition du personnel 2022/2023

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante que les Conventions de mise à disposition de personnel aux communes pour l'année 2022 ont été reconduites pour :

- La commune de Basly : 1 agent pour l'entretien de leurs locaux à raison de 13 heures hebdomadaires
- La commune de Colomby-Anguery : 1 agent pour l'entretien de leurs locaux à raison de 5 heures hebdomadaires.

Le Sivos attend la demande écrite des collectivités d'accueil pour rédiger les conventions pour l'année 2023. Ce point sera mis à l'ordre du jours du prochain comité syndical.

5 Mise en non-valeur (Délibération N° A2021-0021)

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers des services de Cantine et de Garderie pour des sommes dues sur le budget principal du Sivos Abc.

Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur. Il ne s'agit pas d'une remise gracieuse mais d'une écriture comptable. En effet, un recouvrement ultérieur est toujours possible dans l'hypothèse où le débiteur revient à une meilleure fortune.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrable selon les listes dressées et transmises par le comptable public.

- Liste 5114770311 (année 2020) pour la somme de 14,30 euros

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14 notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- D'approuver les admissions en non-valeurs des recettes énumérées ci-avant pour un montant global de 14,30 euros
- D'autorise le Président à émettre un mandat au compte 6541 « perte sur créances irrécouvrables » d'un montant de 14,30 euros

- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'approuver la mise en non-valeur des créances à 8 pour, 0 contre, 0 abstention.

6 Questions diverses

- *Départ à la retraite le 1^{er}/02/2023*

Un agent de l'école de Basly travaillant comme assistante maternelle et actuellement en temps complet annualisé doit partir à la retraite le 1^{er} février 2023.

Il convient de savoir si comment l'agent doit être remplacé afin que les démarches soient entreprises dans les délais (création/suppression de poste, vacance de poste, publication de l'offre de poste...)

- *Commission Ressources Humaines*

La commission se réunira le 02 novembre 2022 au bureau du Sivos.

- *Information sur les Contrôles périodiques*

La réglementation sur la sécurité des personnes contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public est fixée par les articles 143-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Les contrôles périodiques prennent en compte :

- o Les contrôles électriques
- o Les organes de sécurité (blocs secours, extincteurs, détecteurs de fumée, détecteurs de dioxyde de carbone, alarmes incendie, plans d'évacuation...)
- o Les chauffages

Suite à une panne sur l'alarme incendie de l'école d'Anisy aussitôt résolu, les registres de sécurité ont été listés afin de vérifier que les établissements respectent les normes de contrôle.

Or il semble que cela ne soit pas le cas dans tous les domaines.

Aussi, l'agent du service technique du Sivos rencontre actuellement des entreprises dans ce domaine afin de réaliser un état des lieux des travaux à effectuer pour remise en conformité.

- *Agent en CITIS depuis 02/11/2020*

Le Président expose l'avancée du dossier à l'assemblée délibérante.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt les débats, remercie les membres du Comité et lève la séance à 20 heures 00.

PREFECTURE DU CALVADOS

15 NOV. 2022

COURRIER

Le Président

Guy ALLAIS

Sivos abc
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire
Anisy, Basly, Colomby-Anguery